

No. 42274

**Netherlands
and
Mali**

Agreement on the reciprocal promotion and protection of investments between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Mali. Bamako, 13 July 2003

Entry into force: *1 March 2005 by notification, in accordance with article 14*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 12 January 2006*

**Pays-Bas
et
Mali**

Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali. Bamako, 13 juillet 2003

Entrée en vigueur : *1er mars 2005 par notification, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 12 janvier 2006*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, ci-après dénommés les Parties Contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et de développer et d'intensifier leurs relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant qu'un accord relatif au traitement à accorder à de tels investissements est de nature à stimuler les flux de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties Contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Pour l'application du présent Accord :

a) le terme "investissement" désigne toutes les catégories d'actifs, et plus particulièrement mais non exclusivement :

i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels relatifs à toutes les catégories d'actifs;

ii) les droits résultant d'actions, d'obligations et d'autres formes de participation dans des sociétés et joint-ventures;

iii) les droits de créance, les droits liés à d'autres actifs ou les droits portant sur toute prestation ayant une valeur économique;

iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, du goodwill et du savoir-faire;

v) les droits accordés par la loi ou par contrat, y compris les concessions accordées en vue de la prospection, l'exploration, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles;

b) le terme "ressortissants" englobe, pour chacune des deux Parties Contractantes :

i) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante;

ii) les personnes morales constituées selon le droit de cette Partie Contractante;

iii) les personnes morales non constituées selon le droit de cette Partie Contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques comme définies sous (i) ou par des personnes morales comme définies sous (ii);

c) le terme "territoire" désigne : le territoire de la Partie Contractante concernée et toute zone adjacente à la mer territoriale qui, selon la législation de la Partie Contractante

concernée, et conformément au droit international, est la zone économique exclusive ou le plateau continental de la Partie Contractante concernée où cette Partie exerce sa juridiction ou ses droits souverains.

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage, dans le cadre de ses lois et réglementations, à promouvoir la coopération économique par la protection des investissements effectués sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie Contractante. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et réglementations, chaque Partie Contractante admettra de tels investissements.

Article 3

1. Chaque Partie Contractante s'engage à assurer un traitement juste et équitable des investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements pour lesdits ressortissants. Chaque Partie Contractante accordera à ces investissements sécurité et protection physique intégrale.

2. Chaque Partie Contractante accordera plus particulièrement à ces investissements un traitement qui ne sera en aucune manière moins favorable que celui dont bénéficient les investissements effectués par ses propres ressortissants ou par les ressortissants de tout autre État tiers, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable au ressortissant concerné.

3. Si une Partie Contractante a accordé des avantages spéciaux à des ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords instaurant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues ou sur la base d'accords visant à l'instauration de telles unions ou institutions, cette Partie Contractante ne sera pas obligée d'accorder ces avantages aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante respectera toute obligation qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

5. Si les dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou les obligations découlant du droit international, actuellement en vigueur ou établies ultérieurement, et liant les Parties Contractantes dans le cadre de dispositions additionnelles par rapport au présent Accord, contiennent une réglementation, de caractère général ou particulier, ouvrant droit, pour les investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante à un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable que le présent Accord.

Article 4

En ce qui concerne les taxes, droits et charges, ainsi que les déductions et exonérations fiscales, chaque Partie Contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie Contractante

tante ayant entrepris quelque activité économique sur son territoire, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un État tiers se trouvant dans les mêmes conditions, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable aux ressortissants concernés. Il ne sera cependant pas tenu compte, dans ce contexte, des avantages fiscaux particuliers accordés par ladite Partie Contractante :

- a) en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition;
- b) du fait de sa participation à une union douanière, à une union économique ou à une institution analogue; ou
- c) sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties Contractantes garantiront que des paiements résultant d'activités d'investissement pourront être transférés. Les transferts se feront sans restrictions ni délais, dans une monnaie librement convertible. Ces transferts comprennent en particulier, mais non exclusivement :

- a) des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) des fonds nécessaires :
 - i) à l'acquisition de matières premières ou de matériaux auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) au remplacement de biens d'équipement en vue d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) des fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;
- d) des fonds servant au remboursement d'emprunts;
- e) des redevances ou les frais de gestion;
- f) des revenus des personnes physiques;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement;
- h) des paiements résultant d'une situation comme visée à l'article 7.

Article 6

Aucune Partie Contractante ne prendra contre des ressortissants de l'autre Partie Contractante des mesures les privant directement ou indirectement de leurs investissements, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et dans le cadre d'une bonne administration de la justice;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ni contraires à des engagements pris par la Partie Contractante qui prend de telles mesures;
- c) les mesures sont prises moyennant le paiement d'une juste indemnisation.

Cette indemnisation correspondra à la valeur réelle de l'investissement concerné, comprendra le paiement d'intérêt au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement et, afin

d'être effective pour les requérants, sera payée et rendue transférable sans délai vers le pays désigné par les requérants concernés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute monnaie librement convertible acceptée par les requérants.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie Contractante qui subissent, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute, des pertes par rapport aux investissements qu'ils ont faits sur le territoire de l'autre Partie Contractante, se verront accorder de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, dommages-intérêts, indemnisations ou autres dédommagements, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de cette Partie Contractante ou aux ressortissants de tout autre État tiers, en tout cas le traitement qui soit le plus favorable aux ressortissants concernés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes sont assurés contre des risques non commerciaux ou peuvent faire l'objet de quelque autre manière du paiement de dommages-intérêts, aux termes d'un système prévu par la loi, par une réglementation ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou d'une agence désignée par une des Parties Contractantes dans les droits dudit ressortissant, conformément aux termes de l'assurance contractée ou de toute autre indemnisation accordée, sera reconnue par l'autre Partie Contractante.

Article 9

Chacune des Parties Contractantes consent à soumettre tout différend surgissant entre une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante au sujet d'un investissement effectué par ce ressortissant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage, conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington. Une personne morale ressortissante de l'une des Parties Contractantes et qui, avant l'apparition du différend, est contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie Contractante, sera, conformément à l'article 25, paragraphe 2, sous b, de ladite Convention, considérée comme un ressortissant de l'autre Partie Contractante pour l'application de la Convention.

Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date.

Article 11

Chaque Partie Contractante pourra proposer à l'autre Partie des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie examinera une telle proposition avec bienveillance et prendra toutes les mesures appropriées pour permettre une telle consultation.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et ne pouvant pas être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, sera soumis, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés proposeront d'un commun accord, comme leur président, un troisième arbitre qui ne devra pas être ressortissant de l'une des deux Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie à procéder, dans les deux mois, à cette désignation, l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

3. Si, dans un délai de deux mois à compter de leur désignation, les deux arbitres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, chacune des Parties pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3), le Président de la Cour Internationale de Justice ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le Vice-Président sera prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président ne peut s'acquitter de ladite charge ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, le membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties sera prié de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal statuera dans le respect du droit. Avant de prendre sa décision, il pourra, à n'importe quel stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions précédentes n'affectent pas la compétence du tribunal de statuer ex aequo et bono si les Parties en sont d'accord.

6. Le tribunal fixera lui-même la procédure à suivre, sauf si les Parties en décident autrement.

7. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et exécutoire pour les Parties.

Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification visée à l'article 14, paragraphe (1), n'en dispose autrement.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date où les Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités constitutionnellement requises à cet effet ont été accomplies. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. Sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties Contractantes six mois au moins avant son expiration, la durée de validité du présent Accord sera tacitement prolongée chaque fois pour une période de dix ans, les Parties Contractantes se réservant le droit de dénoncer l'Accord par notification faite six mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

3. Les articles précédents resteront en vigueur, pour les investissements qui auront été effectués avant la date de l'expiration du présent Accord, pendant une période de quinze ans à compter de la date d'expiration.

4. Compte tenu des délais visés au paragraphe (2), le Royaume des Pays-Bas sera habilité à mettre fin séparément à l'application du présent Accord pour chacune des parties du Royaume.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako, le 13 juillet 2003, en deux exemplaires originaux, en français.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

MADAME SASKIA DE LANG
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

Pour la République du Mali :

LASSANA TRAORÉ
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

AGREEMENT ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF
INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
AND THE REPUBLIC OF MALI

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Mali (hereinafter referred to as "the Contracting Parties"),

Desiring to strengthen their traditional ties of friendship and to develop and intensify the economic relations between them, particularly with respect to investments made by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party; and

Recognizing that agreement concerning the treatment to be accorded such investments is likely to stimulate flows of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties, and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of this Agreement:

(a) The term "investment" means every type of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) Movable and immovable property, as well as any other rights in rem in respect of every type of asset;

(ii) Rights derived from shares, bonds and other forms of interest in companies and joint ventures;

(iii) Title to money and other assets and rights to any other service having an economic value;

(iv) Rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;

(v) Rights granted by law or by contract, including concessions for prospecting, exploring, extracting and tapping natural resources.

(b) The term "nationals" means with regard to either Contracting Party:

(i) Natural persons having the nationality of that Contracting Party;

(ii) Legal persons constituted under the law of the Contracting Party;

(iii) Legal persons not constituted under the law of that Contracting Party, but controlled directly or indirectly by natural persons as defined under (i) or by legal persons as defined under (ii).

(c) The term "territory" means: the territory of the Contracting Party concerned and any area adjacent to the territorial sea which, under the legislation of the Contracting Party in question, and in accordance with international law, comprises the exclusive economic

zone or continental shelf of the Contracting Party in question, in which it exercises its jurisdiction or sovereign rights.

Article 2

Each Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection of investments made in its territory by nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred upon it by its laws and regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments made by nationals of the other Contracting Party and shall not impede, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals. Each Contracting Party shall accord to such investments full physical security and protection.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments treatment which in any case shall not be less favourable than that enjoyed either by investments of its own nationals or by investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic or monetary unions, or similar institutions, or by virtue of agreements leading to establishment of such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments made by nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law currently in force or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall, to the extent that it is more favourable, prevail over the present Agreement.

Article 4

With respect to taxes, fees, charges and fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party, who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State under the same conditions, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special physical advantages accorded by that Contracting Party:

- (a) under an agreement for the avoidance of double taxation;

- (b) by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution; or
- (c) on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

The Contracting Parties shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in the freely convertible currency, without restriction or delay. Such transfers shall include, in particular, though not exclusively:

- (a) profits, interest, dividends and current income;
- (b) funds necessary:
 - (i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-finished or finished products; or
 - (ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- (c) additional funds necessary for the development of an investment;
- (d) funds in repayment of loans;
- (e) royalties or handling costs;
- (f) earnings of natural persons;
- (g) the proceeds of sale or liquidation of the investment;
- (h) payments arising from a situation such as that envisaged in article 7.

Article 6

Neither Contracting Party shall take any measure to directly or indirectly deprive nationals of the other Contracting Party of their investments, unless the following conditions are met:

- (a) measure are taken in the public interest and under due process of law;
- (b) measures are not discriminatory or contrary to undertakings given by the Contracting Party taking such measures;
- (c) measures are taken in exchange for payment of fair compensation.

Such compensation shall represent the real value of the investment in question, including the payment of interest at the normal commercial rate until the date of payment, and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable without delay, to the country designated by the claimants and in the currency of the country of which the claimants are nationals, or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7

If the nationals of one Contracting Party suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party, owing to war or other armed conflict, revolution, state of national emergency, revolts, insurrection or riots, they shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensa-

tion or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

If the investments of a national of a Contracting Party are insured against noncommercial risks, or otherwise give rise to payment of indemnification in respect of such investment under a system established by law, regulation or government contract, any subrogation of the insurer or reinsurer, or an agency designated by a Contracting Party, to the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance or under any other indemnity given shall be recognized by the other Contracting Party.

Article 9

Each Contracting Party hereby consents to submit any dispute arising between that Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an investment made by that national in the territory of the other Contracting Party, to the International Centre for Settlement of Investment Disputes for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, opened for signature at Washington on 18 March 1965. A legal person who is an investor of one Contracting Party and who, before the dispute arises is controlled by investors of the other Contracting Party, shall, in accordance with article 25 (2) (b) of the Convention, be treated as a national of the other Contracting Party for the purpose of the Convention.

Article 10

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to investments made before that date.

Article 11

Each Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of this present Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall take all suitable measures to allow such consultations to take place.

Article 12

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement, which cannot be settled within a reasonable lapse of time through the diplomatic channel, shall, unless the Parties have agreed otherwise, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal composed of three members. Each

Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.

2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not done so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may ask the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following the appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may ask the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

4. If, in the cases provided for in paragraphs 2 and 3, the President of the International Court of Justice is unable to discharge the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be asked to make the necessary appointments. If the Vice-President is unable to discharge the said function or is a national of either Contracting Party, the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be asked to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice settlement of the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. The tribunal shall reach a decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 13

As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, to the Netherlands Antilles, and to Aruba, unless the notification provided for in article 14(1) provides otherwise.

Article 14

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that the formalities constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with. The Agreement shall remain in force for a period of 15 years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the expiry of its validity, the present Agreement shall be extended tacitly for further 10-year periods, whereby each Contracting Party reserves the right to terminate the Agreement by giving notice at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of expiry of this Agreement, the foregoing article shall continue to be effective for a further period of 15 years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph 2, the Government of the Kingdom of Netherlands shall be entitled to terminate the application of this Agreement separately in respect of any other parts of the Kingdom.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

Done at Bamako on 13 July 2003, in two original copies, in French.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

SASKIA DE LANG

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Her Majesty the Queen of the Netherlands

For the Government of the Republic of Mali:

LASSANA TRAORÉ

Minister of Foreign Affairs and International Cooperation

